

# **BGer 9C\_183/2025 vom 20. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_183\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_183_2025)

FR: TF 9C\_183/2025 du 20 novembre 2025

IT: TF 9C\_183/2025 del 20 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante a notamment produit le 22 avril 2025 un bilan d'analyses sanguines réalisé le 8 avril 2025. Outre que ce document a été déposé après l'échéance du délai de recours (cf. art. 100 al. 1 LTF), il a été établi après l'arrêt contesté et constitue une preuve nouvelle, qui est irrecevable devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF; ATF 143 V 19 consid. 1.2).

### **E. 2**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

### **E. 3**

Est en l'occurrence litigieux le droit de l'assurée à une rente d'invalidité. Compte tenu des griefs soulevés dans le recours, il s'agit plus particulièrement de déterminer si le tribunal cantonal a violé le droit ou fait preuve d'arbitraire dans son évaluation de l'état de santé de la recourante ainsi que des répercussions de celui-ci sur la capacité de travail.

#### **E. 4.1**

Dans le cadre du "développement continu de l'AI", la LAI, le RAI et la LPGA - notamment - ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2535). Dans la mesure où les modifications en question n'ont aucun effet sur la présente cause, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur d'éventuels aspects de droit transitoire.

#### **E. 4.2**

L'arrêt entrepris expose la jurisprudence nécessaire à la résolution du litige, notamment celle concernant le rôle des médecins (ATF 140 V 193 consid. 3.2; 132 V 93 consid. 4; 125 V 369 consid. 2), le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA) ainsi que la valeur probante et le caractère convaincant des rapports médicaux, en général (ATF 143 V 124 consid. 2.2.2; 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3), et des rapports d'expertises réalisées dans le cadre d'une procédure administrative (ATF 135 V 465 consid. 4.4; 125 V 352 consid. 3b/aa) ou établis par les médecins traitants (ATF 135 V 465 consid. 4.5 et 4.6), en particulier. Il suffit d'y renvoyer.

## **E. 5**

La juridiction cantonale a relevé que l'assurée se limitait à rappeler ses pathologies, sans critiquer l'appréciation de l'office intimé ni fournir des éléments susceptibles de mettre en doute les conclusions des experts. Elle a considéré que le rapport de CEMEDEX S.A. remplissait tous les critères pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Elle a constaté à ce propos que les médecins de CEMEDEX S.A. avaient écarté les diagnostics posés par la doctoresse I. \_\_\_\_\_ (trouble dépressif; état de stress post-traumatique) et avaient uniquement retenu une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe sans influence sur la capacité de travail. Elle a aussi relevé que la psychiatre traitante n'avait pas motivé la capacité résiduelle de travail de 50 %, en milieu protégé uniquement, attestée après l'expertise. Elle a par ailleurs constaté que la recourante n'avait présenté aucun élément démontrant que les opérations du coeur subies pendant la petite enfance causaient d'autres limitations fonctionnelles que celles observées par les experts ou que l'anémie ferriprive connue des médecins de CEMEDEX S.A. avait une quelconque incidence sur une potentielle activité professionnelle. Elle a encore relevé que l'assurée ne niait pas l'absence de toutes limitations fonctionnelles sur le plan neurologique. Elle a enfin ajouté que les experts avaient mis en exergue les nombreuses ressources dont la recourante disposait pour surmonter les difficultés en relation avec ses limitations fonctionnelles et exercer une activité adaptée à celles-ci - à temps complet - sur le marché équilibré du travail, excluant de la sorte le grief de l'assuré relatif à une activité en milieu protégé comme étant la seule envisageable. Elle a de surcroît rejeté la requête de la recourante visant à la production des enregistrements sonores réalisés au cours de l'expertise. Elle a dès lors confirmé la décision administrative litigieuse.

## **E. 6**

L'assurée évoque de manière générale une dégradation de son état de santé. Sur la base des rapports médicaux déposés après la réalisation de l'expertise qu'elle considère comme dépassée, elle soutient ne plus pouvoir travailler qu'en milieu protégé. Elle avance que lesdits rapports établissent l'existence de nombreuses affections (particulièrement d'un état anxio-dépressif) qui, bien que citées par le tribunal cantonal, n'ont pas réellement été prises en compte dans l'appréciation de sa capacité de travail. Elle reproche singulièrement à la juridiction cantonale de ne pas avoir appliqué le schéma d'évaluation structurée applicable à tous les troubles psychiques à son état anxio-dépressif. Elle lui fait en outre grief de ne pas avoir requis la production des enregistrements sonores réalisés au cours de l'expertise dès lors que ceux-ci contiendraient des éléments pertinents pour le traitement de son dossier.

## **E. 7**

Cette argumentation est mal fondée. En se limitant à rappeler de façon générale ses antécédents médicaux ainsi que son état de santé actuel, à alléguer une aggravation de celui-ci, à prétendre ne pouvoir travailler qu'en milieu protégé et à affirmer que les premiers juges auraient omis de prendre en considération de nombreuses pathologies, la recourante procède à sa propre appréciation appellatoire des pièces médicales figurant au dossier sur laquelle le Tribunal fédéral ne doit en principe pas entrer en matière (à cet égard, cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3). La cour cantonale a en l'occurrence exposé de façon détaillée les motifs pour lesquels elle reconnaissait une pleine valeur probante ainsi qu'un caractère convaincant au rapport d'expertise et pourquoi elle ne suivait pas les conclusions des médecins traitants, en particulier de la doctoresse I. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5 supra). Or, comme l'assurée ne critique ni directement ni précisément ces divers éléments de l'arrêt

cantonal, elle échoue à établir en quoi l'autorité judiciaire a constaté les faits ou apprécié les preuves de façon arbitraire. Par ailleurs, on ne saurait valablement reprocher à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit en n'appliquant pas la grille normative et structurée établie par le Tribunal fédéral pour apprécier le caractère invalidant des pathologies psychiques et autres troubles assimilés (cf. ATF 148 V 49 ; 145 V 215 ; 143 V 418 ; 409; 141 V 281 ) à la pathologie dépressive mentionnée par la psychiatre traitante. L'existence d'un diagnostic posé conformément aux règles de l'art par un spécialiste en psychiatrie est effectivement une condition nécessaire à un tel examen (cf. ATF 141 V 281 consid. 2.1 et 2.1.1; 130 V 396 consid. 5.3 et 6). Or l'épisode dépressif moyen sans syndrome somatique évoqué par la doctoresse I.\_\_\_\_\_ a en l'espèce explicitement été exclu par les experts. On relèvera finalement qu'en se limitant à alléguer une possibilité que les enregistrements effectués au cours de l'expertise contiennent des éléments importants pour le traitement de son cas, l'assurée n'établit pas la pertinence de ce moyen de preuve, ni que le tribunal cantonal a violé le droit en considérant que le contenu du rapport d'expertise était déterminant par rapport aux enregistrements sonores.

Entièrement mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, la recourante supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.